



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : A1GT2018-008 Date : 12 Février 2018
Unité administrative responsable	Arrondissement de La Cité-Limoilou
Instance décisionnelle	Conseil d'arrondissement Date cible : 26 Février 2018
Projet	
Objet	Approbation d'un projet de modification intitulé « Règlement modifiant le règlement de l'arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 13001Hb et 13005Mb », R.C.A.1V.Q. 331 - (contingentements rue Saint-Jean - quartier Saint-Jean-Baptiste)
Code de classification	No demande d'achat 2017-11-133
EXPOSÉ DE LA SITUATION	
<p>Au cours des dernières années, la Division de la gestion du territoire observe les impacts des normes de contingentement sur la dynamique commerciale de la rue Saint-Jean, dans le Faubourg Saint-Jean-Baptiste. Cette réflexion a conduit à proposer une modification du règlement d'urbanisme de l'arrondissement.</p> <p>Le règlement joint au présent sommaire est susceptible d'approbation référendaire.</p>	
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)	
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	
<p>Le détail de la modification est présenté dans la fiche en annexe.</p> <p>Ce projet de modification est en tous points conforme aux orientations et dispositions normatives du Plan directeur d'aménagement et de développement et du Schéma d'aménagement.</p>	
RECOMMANDATION	
<p>1° d'approuver le projet de modification intitulé « Règlement modifiant le règlement de l'arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 13001Hb et 13005Mb », R.C.A.1V.Q. 331, joint en annexe;</p> <p>2° de demander l'opinion du conseil de quartier Saint-Jean-Baptiste relativement à ce projet de modification;</p> <p>3° de demander au conseil de quartier Saint-Jean-Baptiste de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification.</p>	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
Assemblée publique de consultation	
ANNEXES	
Règlement R.C.A.1V.Q.331 (électronique) Fiche d'analyse (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
Caroline Houde	Favorable 2018-02-13



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : A1GT2018-008 Date : 12 Février 2018
Unité administrative responsable	Arrondissement de La Cité-Limoilou
Instance décisionnelle	Conseil d'arrondissement Date cible : 26 Février 2018
Projet	
Objet	Approbation d'un projet de modification intitulé « Règlement modifiant le règlement de l'arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 13001Hb et 13005Mb », R.C.A.1V.Q. 331 - (contingentements rue Saint-Jean - quartier Saint-Jean-Baptiste)
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Claude Lirette	Favorable 2018-02-13
Alain Perron	Favorable 2018-02-13
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Résolution(s)	
CA1-2018-0054	Date: 2018-02-26



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 331

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 13001HB ET
13005MB**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 13001Hb et 13005Mb, situées approximativement à l'est de la côte De Salaberry, au sud de la rue Arago Est et de la côte d'Abraham, à l'ouest de l'avenue Honoré-Mercier et au nord des rues Lockwell et Saint-Gabriel.

La zone 13005Mb est agrandie à même une partie de la zone 13001Hb afin d'y inclure le lot numéro 1 479 379 du cadastre du Québec de façon à lui appliquer désormais les normes prescrites pour la zone 13005Mb.

De plus, pour la zone 13005Mb, la superficie maximale de plancher des usages du groupe C20 restaurant est augmentée à 500 mètres carrés et la superficie maximale de plancher des usages du groupe I2 industrie artisanale est augmentée à 200 mètres carrés. La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages des groupes C20 restaurant ou C21 débit d'alcool est supprimée et un nombre maximal de dix établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est dorénavant autorisé.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 331

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 13001HB ET
13005MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par l'agrandissement de la zone 13005Mb à même une partie de la zone 13001Hb, tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ331A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicables à l'égard de la zone 13005Mb par celle de l'annexe II du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ331A01

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

13005Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment						2,2+			
		Minimum		1		1					
		Maximum		8		8					
		logement protégé						R+			
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs							R,R+,1,2			
C2	Vente au détail et services							R,R+,1			
C3	Lieu de rassemblement							R,R+,1			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant	500 m ²						R,R+,1			
C21	Débit d'alcool	100 m ²						R,R+			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type		%		Localisation					
C30	Stationnement et poste de taxi	Souterrain		100							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement							R,R+,2			
P8	Équipement de sécurité publique										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie							R,R+			
I2	Industrie artisanale				200 m ²			R,R+			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS		Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178 Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212 Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237 Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225 Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Usage contingenté : La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301 Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans la zone 13005Mb est de dix -article 299 Usage spécifiquement autorisé : Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %		4 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CV* 1 A a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²				65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense					5						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585											

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 13001Hb et 13005Mb, situées approximativement à l'est de la côte De Salaberry, au sud de la rue Arago Est et de la côte d'Abraham, à l'ouest de l'avenue Honoré-Mercier et au nord des rues Lockwell et Saint-Gabriel.

La zone 13005Mb est agrandie à même une partie de la zone 13001Hb afin d'y inclure le lot numéro 1 479 379 du cadastre du Québec de façon à lui appliquer désormais les normes prescrites pour la zone 13005Mb.

De plus, pour la zone 13005Mb, la superficie maximale de plancher des usages du groupe C20 restaurant est augmentée à 500 mètres carrés et la superficie maximale de plancher des usages du groupe I2 industrie artisanale est augmentée à 200 mètres carrés. La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages des groupes C20 restaurant ou C21 débit d'alcool est supprimée et un nombre maximal de dix établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est dorénavant autorisé.



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

QUARTIER SAINT-JEAN-BAPTISTE

ZONES VISÉES : 13005Mb, 13001Hb

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 4

RESPONSABLE : CAROLINE HOUDE

Fiche n°1

N° SDORU 2017-11-133

VERSION DU 2018-01-16

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

LA ZONE VISÉE PAR LA MODIFICATION EST SITUÉE À L'EST DE L'AVENUE DE SALABERRY, AU SUD DE LA RUE D'AIGUILLON, À L'OUEST DE L'AVENUE HONORÉ-MERCIER ET AU NORD DE LA RUE LOCKWELL.

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Contexte

Depuis quelques années, la Division de la gestion du territoire constate une demande récurrente pour l'ouverture de nouveaux commerces reliés à la restauration sur la rue Saint-Jean dans le Faubourg Saint-Jean-Baptiste. La Société de développement commercial du Faubourg, appuyée par une majorité de membres, estime que l'application de la norme de contingentement contraint l'occupation des locaux vacants sur l'artère alors que la demande pour l'ouverture de nouveaux commerces de restauration est bien présente.

Cette pression qui s'exerce sur l'offre de locaux vacants de la rue Saint-Jean s'explique également par les nouvelles tendances observables dans l'industrie de la restauration. Aux restaurants traditionnels avec service aux tables s'ajoutent aujourd'hui des cafés, boulangeries et autres comptoirs d'aliments prêts à emporter ou à consommer sur place. De nouveaux concepts font également leur apparition telles que des salles de jeux, de rencontres avec possibilité de consommation de nourriture sur place. La réglementation d'urbanisme doit s'ajuster à ces tendances afin de permettre une vitalité commerciale soutenue sur ses artères.

Parallèlement à cette industrie, le déploiement de la fabrication artisanale de tout type, notamment les microbrasseries, milite en faveur d'une réglementation permettant d'offrir cette possibilité. Le Pub Nelligan, opérant par droits acquis au 789, Côte Sainte-Geneviève, à la limite de la zone commerciale de la rue Saint-Jean, souhaite intégrer à son établissement une distillerie en consolidant l'immeuble existant. L'intégration de cette propriété à l'intérieur des limites de la zone commerciale de la rue Saint-Jean plutôt que son maintien en zone résidentielle permettra l'intégration de la distillerie.

Enfin, les superficies maximales permises pour les industries artisanales et pour les aires de consommation des restaurants contraignent l'exploitation de certains locaux excédant le maximum permis. Il serait pertinent d'apporter une mise à jour des règles applicables à cet effet.

HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA RUE SAINT-JEAN

La dernière mise à jour de la réglementation d'urbanisme applicable à la rue Saint-Jean a été effectuée en 2001, à la suite de l'adoption du Plan directeur de quartier. Les cinq grands principes directeurs qui ont soutenu cette révision avaient comme fil conducteur le maintien et l'amélioration de la qualité de vie des résidents et l'équilibre et la santé du développement commercial de la rue Saint-Jean. Découlant des orientations du plan directeur de quartier, ces principes se déclinaient comme suit :

- La protection des logements existants et l'ajout souhaité de nouveaux logements ;
- La reconnaissance des commerces existants ;
- La mixité et la répartition équilibrée des usages dans un même bâtiment ;
- La nécessité d'assurer l'équilibre du mix commercial et d'encadrer la superficie des commerces ;
- La nécessité de contrôler adéquatement les nuisances associées aux fonctions non résidentielles sur le milieu.

Faisant suite aux fusions municipales, l'harmonisation de la réglementation d'urbanisme qui s'est échelonnée de 2008 à 2010 a permis d'apporter d'autres ajustements plus spécifiques à certains lots. Cette mise à jour de la réglementation poursuivait les mêmes objectifs que l'exercice de 2001 en apportant les ajustements nécessaires au renforcement de l'activité commerciale, tout en assurant un cadre de vie de qualité pour les résidents.

Depuis l'adoption de la réglementation harmonisée, le contexte économique s'est transformé. La façon de consommer de jeunes ménages, les nouvelles tendances en restauration, issues d'une nouvelle clientèle de jeunes consommateurs, impactent la dynamique économique des artères commerciales. La popularité des brûleries, des marchands de glaces, sushis et tous les comptoirs de produits préparés sur place alliant qualité et fraîcheur des produits offerts prennent de plus en plus d'espace dans l'offre de restauration traditionnelle. La demande pour l'ouverture de ces nouveaux établissements qui s'apparentent à la restauration demeure toujours très active.

De plus, la tendance vers la fabrication locale et artisanale de divers produits se fait de plus en plus présente, notamment par l'implantation de boulangerie ou microbrasserie artisanales. Des distilleries commencent également à voir le jour dans certaines régions du Québec.

En plus de la transformation de l'activité économique, la variation du taux de vacances des locaux sur les artères commerciales soulève également un questionnement relativement au contingentement des restaurants, soit en nombre, soit en distance. C'est pourquoi la Division de la gestion du territoire propose de revoir la réglementation en cette matière afin qu'elle soit plus compatible avec la réalité commerciale actuelle.

Le calcul réglementaire de 50 mètres entre deux restaurants peut faire en sorte de bloquer l'occupation potentielle d'un local pour seulement quelques mètres. Le contingentement en distance visait d'abord et avant tout à maintenir un mix commercial et à contrôler les nuisances potentielles sur le milieu pouvant découler de l'activité nocturne, sur les artères commerciales ciblées par cette disposition. L'absence de contingentement sur la rue Saint-Joseph Est, dans le quartier Saint-Roch n'a nullement freiné le maintien ou l'implantation de commerces de proximité, au contraire. Au cours des 5 dernières années, on a observé des modifications récurrentes dans l'offre de restauration sur cette artère, signe que le contingentement ne constitue pas à lui seul, une mesure pour équilibrer l'offre.

Lors d'une séance de consultation en amont tenue le 14 juin dernier, la population a pu s'exprimer sur la proposition de retirer les contingentements relatifs aux restaurants. Près de 60 % des personnes présentes et de celles qui se sont exprimées via un questionnaire distribué dans le cadre de cette consultation se sont montrées favorables à l'absence de contingentement pour les restaurants. Par ailleurs, la moitié des personnes se sont dites favorables à hausser à 500 m² la superficie maximale autorisée. Sans être entièrement défavorables à accroître la superficie, les autres répondants non favorables se sont plutôt interrogés sur la superficie proposée. Enfin, la venue de microbrasseries a été jugée souhaitable pour des répondants.

RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Contingentement

La rue Saint-Jean se subdivise en 2 principales zones réglementaires : la zone 13005Mb et la zone 13040Mb. La première couvre la quasi-totalité de l'artère commerciale. Pour ces zones, une distance réglementaire minimale de 50 mètres (contingentement en distance) est exigée entre deux établissements de restauration. À l'extrémité est de l'artère, la zone 13040Mb contiguë à la zone bordant l'avenue Honoré-Mercier est comprise dans les limites du

Programme particulier d'urbanisme (PPU) pour la colline Parlementaire. Compte tenu des exigences de conformité stricte, aucune modification n'est apportée à son contenu normatif.

Pour les débits d'alcool, la distance minimale requise entre deux établissements (bars) est de 150 mètres. Par la localisation actuelle des 10 débits d'alcool existants sur cette artère, on constate que cette exigence n'est pas respectée. Un contingentement en nombre serait plus pertinent. Lors de la séance de consultation du 14 juin, il a d'ailleurs été proposé à la population d'appliquer plutôt un contingentement en nombre pour les débits d'alcool, ce à quoi 80 % des répondants au sondage se sont exprimés en faveur. De plus, afin de permettre au Pub Nelligan de la Côte Sainte-Geneviève de s'agrandir sur sa propriété en ajoutant une distillerie à son commerce existant, il est proposé d'agrandir la zone commerciale de la rue Saint-Jean. De cette façon, le débit d'alcool sera autorisé de plein droit et un ajout au nouveau contingentement en nombre rendra conforme l'établissement en permettant son agrandissement sur sa propriété.

Superficie maximale

La superficie maximale autorisée pour l'aire de consommation des restaurants est fixée à 100 m² sur la rue Saint-Jean. Plusieurs établissements déjà existants ont une superficie supérieure, et disposent donc de droits acquis. Cette superficie peut limiter le potentiel d'accueil de nouveaux établissements dans les locaux plus grands dont certains demeurent actuellement inoccupés dont le local de l'ancien « Commensal » (500 m²) et le local de la copropriété Tandem (plus de 700 m²). Dans le Vieux-Québec, la superficie maximale autorisée pour l'aire de consommation des restaurants sur la rue Saint-Jean est de 200 m². La 3^e Avenue autorise une superficie maximale de 400 m². Sur Saint-Joseph Est (Saint-Roch) et Saint-Vallier Ouest (Saint-Sauveur), aucune superficie maximale ne s'applique. Dans les autres artères hors de l'arrondissement de La Cité-Limoilou, seules l'avenue Myrand et la rue Racine sont régies par des superficies maximales correspondant à 500 m² et plus.

Les usages du groupe I2 Industrie artisanale sont limités à 100 m² sur la rue Saint-Jean (Faubourg). Les avenues Cartier et Myrand, le boulevard René-Lévesque Ouest, la 3^e et la 1^{re} Avenue de même que la rue Saint-Joseph Est autorisent les industries artisanales jusqu'au maximum de 200 m² tel que permis par le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400. Or, la popularité des microbrasseries et distilleries milite en faveur d'un arrimage avec les normes applicables sur ces autres artères commerciales.

RECOMMANDATION

La Division de la gestion du territoire recommande de retirer le contingentement applicable aux restaurants dans la zone commerciale de la rue Saint-Jean, 13005Mb, de porter à 500 m² la superficie maximale autorisée pour les restaurants (au lieu de 100 m²), de remplacer le contingentement en distance des débits d'alcool par un contingentement en nombre et enfin d'agrandir la zone commerciale 13005Mb afin d'inclure le lot 1 479 379 (Pub Nelligan). Ces modifications se justifient pour les raisons suivantes :

- L'industrie de la restauration est très volatile et en constant changement. Le contingentement freine les nouvelles opportunités commerciales liées aux nouveaux types d'établissements de restauration ;
- La conjoncture de l'industrie de la restauration suffit à elle-même pour contrôler la capacité maximale d'accueil de restaurants d'un même secteur commercial ;
- L'occupation des locaux vacants sur une artère à portée régionale est une priorité pour la Ville et la SDC ;
- L'accroissement de la superficie maximale autorisée permettra d'occuper les superficies disponibles plus grandes et n'aura pas d'impact sur les locaux déjà occupés ;
- La SDC et ses membres appuient cette modification ;
- La consultation en amont sur ce sujet, tenue le 14 juin 2017, n'a pas soulevé beaucoup d'enjeux auprès de la cinquantaine de citoyens et représentants de la communauté d'affaires du quartier qui étaient présents.

MODIFICATION PROPOSÉE

Modifier le Règlement de l'arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme :

Modification au plan de zonage 13005Mb :

- Agrandir la zone 13005Mb à même une partie de la zone 13001Hb correspondant au lot 1 479 379 seulement.

Modifier la grille des spécifications 13005Mb :

À la section « Usages autorisés » :

- À la sous-section « Usages particuliers », vis-à-vis la ligne « Usages contingentés », retirer la note suivante : « La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C20 Restaurant est de 50 mètres » – article 299 ;
- À la sous-section « Usages particuliers », vis-à-vis la ligne « Usages contingentés », retirer la note suivante : « La distance minimale entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 150 mètres » – article 299 ;
- À la sous-section « Usages particuliers », vis-à-vis la ligne « Usages contingentés », ajouter la note suivante : « Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans la zone 13005Mb est de dix – article 299 ;
- À la sous-section « Usages particuliers », vis-à-vis la ligne « C20 Restaurant », remplacer la superficie maximale de plancher prescrite par établissement par 500 m² au lieu de 100 m² ;
- À la sous-section « Usages particuliers », vis-à-vis la ligne « C20 Restaurant », remplacer la superficie maximale de plancher prescrite par établissement par 500 m² au lieu de 100 m² ;
- À la section « Usages autorisés », vis-à-vis la ligne I2 Industrie artisanale, remplacer 100 m² par 200 m², vis-à-vis la colonne relative à la superficie maximale de plancher par bâtiment.